

Arrêt

n° 212 299 du 13 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 novembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 5 novembre 2018, notifié le 7 novembre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2018 à 13h00.

Entendue, en son rapport, Mme E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2006. Le requérant aurait été arrêté le 25 septembre 2006 en séjour illégal. Il a été mis sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin.

Le 28 février 2007, le tribunal correctionnel de Liège le condamne à une peine de 30 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants et pour détention illicite. Il bénéficie d'une libération provisoire et reçoit un ordre de quitter le territoire le même jour qui ne semble pas avoir été contesté.

Le 19 juin 2008, l'intéressé est arrêté en séjour illégal par la police de Liège et le 20 juin 2008, il est mis sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin. Le 19 novembre 2008, le tribunal correctionnel de Liège le condamne à une peine de 30 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants comme coauteur.

Le 5 janvier 2009, Il bénéficie d'une libération provisoire et la partie défenderesse lui délivre un nouvel ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire ne semble pas avoir été contesté.

Le 19 août 2009, lors d'un contrôle de police, le requérant est arrêté par la police d'Anvers en séjour illégal. Il reçoit un ordre de quitter le territoire qui ne semble pas avoir été contesté.

Le 10 décembre 2013, le requérant est arrêté en séjour illégal par la police d'Anvers et est mis sous mandat d'arrêt à la prison d'Anvers où il purge sa peine de 4 ans prononcé le 7 mai 2014 par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que sa peine de 3 ans prononcée par la Cour d'appel de Liège le 20 mars 2014 pour infractions à la loi sur les stupéfiants comme coauteur et pour participation à une association de malfaiteurs. Il purge ses peines à la prison de Beveren.

1.6. Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant (annexe 13septies), qui lui a été notifié le 7 novembre 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 5 ans pour 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4 ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 20/08/2018)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/01/2009, et le 28/02/2007.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 5ans pour 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4 ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 20/08/2018, avoir une épouse et deux enfants mineurs en Belgique. son épouse et ses enfants ont droit au séjour en Belgique.

L'épouse de l'intéressé était en cohabitation légale avec un Belge du 25/06/2009 (date d'enregistrement de la cohabitation légale) au 12/04/2013 (date de cessation de la cohabitation légale). Du jugement du 05/03/2018 du Tribunal de Première Instance d'Anvers, il appert que la cohabitation légale avec un Belge avait été conclue dans le but d'obtenir un droit au séjour pour l'intéressée.

L'intéressé affirme avoir une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au pays d'origine.

L'intéressé et sa famille savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'attitude de l'intéressé est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population .

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays- Bas, § 54).

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui

appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30mois de prison avec sursis de 5ans pour 10mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné

le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison avec sursis de 5ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4ans de prison. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 20/08/2018)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/01/2009, et

le 28/02/2007.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée

immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 20/08/2018)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/01/2009, et le 28/02/2007.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du

En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 13/11/2018 »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen du recours

3.1. Examen de la condition de l'extrême urgence et recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

3.2. L'intérêt à agir

3.2.1. Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 5 novembre 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 28 février 2007, le 5 janvier 2009 et le 19 août 2009 des ordres de quitter le territoire exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3.1. En l'occurrence, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyen et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

«

Le requérant vit en couple avec Madame Hamri depuis 2012 et est père de deux enfants, tous trois admis au séjour ; ils entretiennent des relations suivies nonobstant la détention du requérant.

Constitue un préjudice grave le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie privée et familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir (Conseil d'Etat, arrêt n° 130.201 du 8 avril 2004, Mongongu). En l'espèce, une interdiction de territoire de dix ans est imposée au requérant, ce qui va le priver de toute relation avec ses jeunes enfants jusqu'à leur majorité.

».

En termes de moyen, le requérant précise que

«

La partie adverse commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 8 CEDH et 74/13 en soutenant que « Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle » : une vie privée et familiale et l'intérêt de l'enfant ne sont pas conditionnés à l'introduction d'une demande de regroupement familial. Ces éléments sont susceptibles d'exister sans que ne soit formulée aucune demande. Une demande préalable de regroupement familial ne conditionne pas la prise en compte par la partie adverse de ces éléments à la lecture de l'article 74/13 de la loi. Et n'est pas en cause ici une obligation positive de délivrer un séjour, mais bien une obligation négative de ne pas expulser, avec effet durant 10 ans.

L'existence d'une vie privée et familiale est établie : Mme HAMRI Ghiziane est en possession d'une carte F+ que je vous joins en copie. Mme HAMRI est en couple avec Mr ALLAM depuis fin 2012. Ils se sont rencontrés lors d'un anniversaire d'un ami commun. Depuis lors, ils entretiennent une relation, et ce malgré le fait que Mr ALLAM se trouve en prison depuis le 10 décembre 2013. Deux enfants sont nés de la relation entre Mr ALLAM et Mme HAMRI. Le 7 juin 2013, Mme HAMRI a donné naissance au petit AYOUB SADEK qui a été reconnu par son père le 12 décembre 2017. Le 19 mai 2016, Mme HAMRI a donné naissance à la petite HOUYEM MERYAM qui a également été reconnue par son père le 12 décembre 2017. Ces reconnaissances ont été faites par voies notariales en prison. Le second enfant a été conçu également en prison. Le couple vit une vie familiale réelle et affective depuis des nombreuses années, malgré les difficultés découlant de l'emprisonnement de Mr ALLAM. Avant l'emprisonnement de Mr ALLAM, le couple vivait ensemble. Très régulièrement, Mme HAMRI et ses deux enfants se rendent chez leur papa. Les deux enfants, sur base de leur maman, sont en possession d'un titre de séjour légal en Belgique, et suivent le statut de leur maman (la procédure relative à la cohabitation est en appel – pièces 11). La famille ne peut pas continuer sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Mme Hamri est de nationalité marocaine et Mr ALLAM de nationalité algérienne. Où le couple pourrait-il vivre ? Madame travaille (pièces 7 à 9) et aura la nationalité belge tout prochainement, la Belgique est son pays et elle s'y sent bien. Les enfants vont à l'école en Belgique (pièce 6), parlent parfaitement le français et que très peu l'arabe. La vie de la famille HAMRI –ALLAM est en Belgique et ne pourrait se maintenir ailleurs. Les enfants ont déjà été séparés trop longtemps de leur papa au quotidien. Mr ALLAM vit en Belgique depuis 2006, et il y a également toutes ses attaches. Il ressort en effet de la pièce 10 que Madame et les enfants rendent régulièrement visite à Monsieur en prison de 2014 à ce jour. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou

partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2. Primauté de l'ordre public et examen de proportionnalité.

Selon la décision, vu les antécédents judiciaires du requérant, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts.

Le critère de nécessité prévu par l'article 8 CEDH implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Il appartient donc à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance en présence, à savoir, d'une part, les intérêts familiaux et privés du requérant, et, d'autre part, la protection de l'ordre public. Dans cette mise en balance, il lui revient de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Cela implique, en l'espèce, notamment, de tenir compte de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration des dernières infractions pour lesquelles le requérant a été condamné, ainsi que de sa conduite durant cette période (CCE, arrêt n° 207.211 du 26 juillet 2018).

En l'espèce, la décision se contente de relever les antécédents judiciaires, anciens, sans tenir compte ni de la période écoulée depuis les infractions, ni de la conduite du requérant durant cette période. Or, les dernières infractions remontent à 2013, voici 5 ans. Il n'est pas allégué de mauvaise conduite du requérant en prison.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas absolu, l'intérêt général de la communauté ne l'est pas d'avantage. La partie adverse décide que l'intérêt général est prioritaire par principe, sans exposer pourquoi ni procéder à une balance des intérêts ; elle méconnaît d'autant plus les dispositions et principes visés au moyen qu'elle impose en même temps un bannissement du requérant durant dix années, rendant particulièrement difficile tout contact entre le requérant, ses enfants (scolarisés) et leur mère (qui travaille). Or, suivant l'article 24 de la Charte : « Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». L'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières (articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant). Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué de façon adéquate le danger que Monsieur Allam présente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire durant dix ans : priver un jeune enfant de son père durant dix ans en raison d'infractions remontant à plus de cinq ans est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. La

décision ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment pris en considération (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012, n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios - n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman).

».

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle, qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, à supposer même que le requérant puisse faire valoir une vie familiale ce qui en tout état de cause n'est pas contesté par la partie défenderesse, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, le Conseil observe qu'il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait un obstacle insurmontable à ce que cette vie familiale puisse se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil constate certes que les parties concernées sont de nationalité marocaines alors que le requérant est de nationalité algérienne. La partie requérante considère pour sa part que la famille ne peut pas continuer sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique dès lors que madame travaille et aura la nationalité belge tout prochainement et que les enfants vont à l'école en Belgique et parlent le français et très peu l'arabe. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi malgré ces cette situation, la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine ou ailleurs, ces considérations n'établissant pas d'obstacle insurmontable au fait que les parties concernées puissent suivre le requérant dans son pays d'origine, les enfants du requérant étant encore fort jeunes.

Ensuite, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée, qui est motivée au regard de la condamnation récente du requérant et du risque de compromettre l'ordre public, est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Ainsi, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et a motivé à suffisance la décision attaquée en estimant que : « *le simple fait que sa famille ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au pays d'origine. L'intéressé et sa famille savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). L'attitude de l'intéressé est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population . Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54).*

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).»

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH et dès lors d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

3.2.3.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

E. MAERTENS